



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2025-2369

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Requalification d'une friche urbaine polluée de 7 ha par phytomanagement
sur le site des anciennes casernes Kléber à Essey-les-Nancy (54)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage délégué « SPL NANCY SUD LORRAINE AMENAGEMENT, rue Jacques Villermay, 54000 NANCY », reçu complet le 15 mai 2025, relatif au projet de requalification d'une friche urbaine polluée de 7 ha par phytomanagement sur le site des anciennes casernes Kléber à Essey-les-Nancy (54) ;
- VU le courrier du 23 juillet 2025 du Préfet de la région Grand Est informant le pétitionnaire que l'opération, faisant partie d'un projet plus large nécessitant une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39-b du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les impacts sur l'environnement de l'opération de requalification d'une friche par phytomanagement doivent être examinés dans le cadre de l'étude d'impact de ce projet ;
- VU le recours gracieux adressé par la Métropole du Grand Nancy, maître d'ouvrage de l'opération, au préfet de la région Grand Est le 12 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste, dans une friche militaire comprise dans la caserne Kléber, en une opération de dépollution de 7 ha par des techniques de phytostabilisation et de phytodégradation permettant le traitement in situ des pollutions ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de l'ancienne caserne dite Kléber à Essey-les-Nancy (54) ayant accueilli différents régiments et groupes logistiques des armées de l'air et de terre, dont les activités ont entraîné une pollution des sols ;
- sur un site pour lequel il existe un plan de gestion des terres polluées permettant l'ouverture du site au public excepté dans les secteurs où les terres polluées seront stockées pour être dépolluées par phytoremédiation (espaces clôturés) ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les éléments nouveaux apportés par le pétitionnaire qui précise que :

- le projet du site de phytomanagement est antérieur aux réflexions préalables au projet métropolitain global de Kléber et reste indépendant de la démarche de viabilisation et d'aménagement urbain ;
- le projet n'est pas dans le périmètre de la concession d'aménagement défini par la Métropole ;
- le projet, bien que destiné à la remédiation des sols pollués par des solutions vertes et la création d'habitats écologiques favorables aux espèces cibles contactées sur site ou potentiellement adaptées au site, ne constitue pas une mesure de compensation du projet urbain Kléber ;
- les promesses de subventions, limitées dans le temps, et la conjoncture, ajoutées à la complexité de ce projet soumis à des aléas inhérents à son caractère innovant, impose à la Métropole du Grand Nancy d'engager le plus rapidement possible les opérations ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la ressource en eau pour lesquels le projet a fait l'objet d'un diagnostic environnemental et d'un rapport d'étude Artelia du 29 mars 2022 concluant que :
 - le milieu eaux souterraines apparaît comme non vulnérable et non sensible au vu de l'absence de captage répertorié dans un périmètre d'1 km autour du site ;
 - les eaux superficielles apparaissent comme un milieu sensible mais non vulnérable compte tenu de la distance au site ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les espèces animales et végétales font l'objet d'un plan de gestion global détaillé dans le document Artelia/Phytorestore/Ecolor du 26 octobre 2023, qui intègre les enjeux de biodiversité et qui décrit précisément les mesures qui seront mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification d'une friche urbaine polluée de 7 ha par phytomanagement sur le site des anciennes casernes Kléber à Essey-les-Nancy (54) présenté par le maître d'ouvrage délégué « SPL NANCY SUD LORRAINE AMENAGEMENT » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 12 JAN. 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Le Préfet

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

